

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **858-01-02**

Décision : **13028**

Date : 8 janvier 2026

Présidente : Judith Lupien

Régisseuses : Carole Fortin  
Sarah Breton

---

**OBJET :** Demande de création d'une chambre de coordination et de développement en horticulture ornementale en vertu du chapitre X de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

---

## ASSOCIATION DES SERVICES EN HORTICULTURE ORNEMENTALE DU QUÉBEC

## ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PRODUCTEURS EN PÉPINIÈRE

Parties demanderesses

Et

## TABLE FILIÈRE DE L'HORTICULTURE ORNEMENTALE DU QUÉBEC

## QUÉBEC VERT

## PÉPINIÈRE DU JASEUR INC.

Intervenants

---

## DÉCISION

---

## CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché des produits et des services de l'horticulture ornementale ne sont encadrées par aucun plan conjoint.

[2] L'Association québécoise des producteurs en pépinière (l'AQPP) et l'Association des services en horticulture ornementale du Québec (l'ASHOQ) sont accréditées<sup>1</sup> en vue de former une chambre de coordination et de développement (CCD).

[3] L'AQPP représente tous les producteurs de végétaux d'ornement ligneux et d'herbacés rustiques produits en pépinière non abritée, en plein champ ou en contenant, à l'exception des producteurs de gazon en plaques, d'arbres de Noël et de plants forestiers.

[4] L'ASHOQ représente les entreprises d'entretien d'espaces verts détenant un permis d'application de pesticides en horticulture ornementale de sous-catégorie « C4 » délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en application du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*<sup>2</sup>.

[5] Le 7 juillet 2025, l'AQPP et l'ASHOQ transmettent une demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) visant la création d'une CCD en horticulture ornementale (la Chambre) en vertu de l'article 135 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup> (la Loi).

[6] La Table filière de l'horticulture ornementale du Québec (la Table filière) et Québec Vert appuient le projet de création de la Chambre.

[7] Le 23 septembre 2025, la Régie publie un avis de consultation publique.

[8] Le 9 octobre 2025, la Pépinière du Jaseur inc. dépose des observations soulignant son opposition au projet de Chambre. Il s'agit des seules observations que la Régie reçoit, mis à part celles de Québec Vert et de la Table filière.

## **LES QUESTIONS**

[9] La Régie doit répondre aux questions suivantes :

- 1) Les objectifs de la Chambre sont-ils conformes aux exigences de la Loi?
- 2) La constitution de la Chambre est-elle conforme aux exigences de la Loi?
- 3) Dans l'affirmative, est-il opportun d'autoriser la formation de la Chambre?

## **L'ANALYSE**

[10] Pour les motifs qui suivent, la Régie juge opportun d'autoriser la formation de la Chambre aux fins de réalisation des activités prévues aux paragraphes 3°, 5°, 7° et 8° de l'article 136 de la Loi.

---

<sup>1</sup> Association québécoise des producteurs en pépinière, 2024 QCRMAAQ 66 (Décision 12708).

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-9.3, r. 2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[11] Les produits visés par la Chambre sont les végétaux d'ornement ligneux et les herbacés rustiques produits en pépinière non abritée, en plein champ ou en contenant, à l'exception du gazon en plaques, des arbres de Noël et des plants forestiers.

[12] La formation de la Chambre est la conclusion de près de 15 années de réflexion et de consultation au sein des organisations du secteur de l'horticulture ornementale et fait suite à l'accréditation de l'AQPP et de l'ASHOQ en août 2024.

[13] Au cours des 15 dernières années, le marché a considérablement évolué. Les demandeurs ainsi que les organismes qui soutiennent la création de la Chambre (Québec vert, Table filière) y voient une occasion de mettre en valeur et de développer le secteur de l'horticulture ornementale. La Chambre permettra principalement de mieux faire connaître les produits d'ici, d'en démontrer les avantages pour les consommateurs et les municipalités, mais aussi de soutenir la recherche afin d'améliorer continuellement l'offre. En effet, plus la demande augmentera, plus les pépinières pourront s'y adapter, et la Chambre jouera un rôle essentiel pour favoriser cette évolution.

[14] Comme plusieurs secteurs, l'horticulture ornementale fait face à divers enjeux et cherche à valoriser ses produits du producteur jusqu'au client final. Ce contexte de marché rend la concertation d'autant plus cruciale : les membres de la filière ont un besoin réel d'échanger, de discuter et de définir des objectifs communs pour mieux mettre en valeur les produits du Québec. La Chambre facilitera donc la coordination, la valorisation et la promotion des produits en assurant un travail concerté tout au long de la chaîne, du producteur au client.

[15] Dans les observations qu'elle a déposées à la Régie, la Pépinière du Jaseur inc. soutient que la présente demande ne résulte pas d'une démarche menée par l'ensemble de la filière, mais plutôt des efforts de seulement deux acteurs, soit l'AQPP et l'ASHOQ. Bien qu'elle reconnaissse la nécessité et les avantages de promouvoir le secteur de l'horticulture ornementale, la Pépinière du Jaseur inc. estime que les démarches actuelles n'engagent pas l'ensemble des intervenants. Selon elle, le projet de Chambre devrait également inclure les organisations œuvrant en aménagement paysager et en production de gazon, ainsi que les centres jardin et même le milieu municipal.

[16] La Régie note que le travail accompli de la part des demandeurs démontre bien le sérieux de la démarche. Il s'agit d'une démarche structurée et transparente auprès des membres des parties demanderesses, laquelle s'est effectuée sur de nombreuses années. De multiples consultations ont été tenues, lors desquelles les membres étaient invités à partager leurs opinions. À tout moment, les parties demanderesses se sont assurées, à travers des déjeuners-causeries ou lors des assemblées générales annuelles, d'informer leurs membres des démarches en cours et de partager les plus récentes mises à jour en lien avec ces dernières. Les parties demanderesses soulignent que l'appui de leurs membres à la démarche de création de la Chambre est très fort.

#### **- Les objectifs de la Chambre**

[17] L'objectif de la Chambre est de réaliser des activités de promotion générique et de développement des produits et services de l'horticulture ornementale au Québec.

[18] La création de la Chambre vise à favoriser l'échange de l'information et du savoir au sein de la filière horticole, la mutualisation des ressources pour atteindre des objectifs partagés, notamment en matière de promotion collective, et la coopération entre les parties impliquées.

[19] Plus largement, cette collaboration se veut un outil pour répondre à l'évolution des marchés afin de favoriser une augmentation de la demande en végétaux du Québec. Parmi les actions ciblées à court terme par la Chambre, soulignons :

- le développement de nouvelles clientèles;
- l'adaptation de l'offre aux besoins du marché;
- la valorisation des caractéristiques des végétaux produits au Québec;
- la réalisation de campagnes de promotion génériques ciblées, par exemple auprès des municipalités;
- la mise en place d'un plan de communication visant l'augmentation de la notoriété de l'industrie;
- le développement d'une certification des végétaux avec un cahier de charges et un identifiant (logo).

[20] La Régie constate que l'évolution de l'environnement d'affaires à l'égard du secteur horticole ornemental crée une forte pression sur les entreprises pour qu'elles modifient ou adaptent leurs pratiques et stratégies. La concertation des acteurs, en encourageant la collaboration et la concertation des efforts, sera un levier indéniable pour faciliter la réponse à ces défis.

[21] Les objectifs des actions que la Chambre entend entreprendre sont conformes aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 5°, 7° et 8° de l'article 136 de la Loi, lequel prévoit ce qui suit :

136. Une chambre peut prendre toute mesure pour promouvoir, améliorer, coordonner et développer la production et la mise en marché d'un produit agricole ou alimentaire.

À cette fin, elle peut notamment :

1° étudier, coordonner et proposer des moyens de planifier les conditions de production et de mise en marché du produit visé;

2° rechercher et proposer des moyens d'améliorer la production et la mise en marché du produit visé;

3° préparer, financer ou administrer des programmes de recherche, d'amélioration de la qualité, de promotion, de publicité ou de vente du produit visé;

4° proposer aux acheteurs, producteurs, personnes engagées dans la mise en marché et autres intervenants des programmes de formation et des moyens plus efficaces de production et de mise en marché du produit visé;

5° rechercher et développer des débouchés pour le produit visé;

6° faire des représentations au nom des membres sur toute matière relative à la production ou à la mise en marché du produit visé;

7° établir des normes particulières au produit visé et à sa présentation et faire la promotion de ce produit;

8° détenir, aux conditions qu'elle détermine, la propriété d'un sigle ou d'une marque de commerce pour identifier le produit dont elle coordonne la mise en marché et en subordonner l'utilisation au respect des normes établies en vertu du paragraphe 7°.

(Nos soulignements)

[22] Par ailleurs, le développement et la consolidation de l'offre de végétaux produits au Québec et adaptés à son climat est une avenue porteuse pour répondre aux enjeux d'adaptation aux changements climatiques que doivent relever les organisations québécoises, notamment les institutions municipales et gouvernementales. Dans ce contexte, le projet de Chambre s'inscrit dans l'intérêt public.

#### **- La constitution de la Chambre**

[23] La Chambre est composée de deux catégories de membres : les associations accréditées par la Régie, soit l'AQPP et l'ASHOQ, afin de représenter les producteurs et entreprises définis dans le cadre de leurs accréditations respectives, et les associations et groupes partenaires, nommés partenaires associés. Cette dernière catégorie est composée de toute personne, toute organisation ou tout groupe intéressé à la production et à la mise en marché des produits visés (par exemple : fournisseurs, fabricants, chercheurs ou instituts de recherche, producteurs, distributeurs, détaillants, la CCD des Producteurs en serre du Québec (les PSQ), organismes, institutions publiques ou privées, etc).

[24] L'AQPP et l'ASHOQ sont les organisations toutes désignées pour mener à bien le projet de Chambre, en raison de leur représentativité, de leur notoriété et de leur historique. Ces deux associations accréditées sont distinctes et autonomes, chacune ayant ses états financiers, ses règlements généraux et ses assemblées générales.

[25] Leurs mandats ainsi que leurs rôles dans la présente demande sont clairs et légitimes.

[26] De plus, la Régie constate que, conformément aux prescriptions de l'article 136 de la Loi, ils représentent des producteurs (AQPP) et au moins un groupe d'autres personnes intéressées à la mise en marché des produits visés (ASHOQ).

[27] Les rôles des différents partenaires de la Chambre sont complémentaires et s'inscrivent dans les objectifs que poursuit cette dernière.

#### *Le conseil d'administration de la Chambre*

[28] Selon le projet présenté, la Chambre sera dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de neuf administrateurs. Ceux-ci proviendront des conseils d'administration des deux associations accréditées, d'organisations désignées ainsi que d'entreprises du secteur :

- Pour les membres accrédités :
  - a) 2 administrateurs de l'AQPP;
  - b) 2 administrateurs de l'ASHOQ;

- Pour les organisations suivantes :
  - a) 1 administrateur de la CCD des PSQ<sup>4</sup>;
  - b) 1 administrateur de Québec Vert, secteur commercialisation;
  - c) 1 administrateur de la Table filière;
- De plus, les délégués de l'assemblée générale annuelle de la Chambre procéderont à la nomination de deux représentants de l'industrie de l'horticulture ornementale. Par cette nomination, ils s'assureront qu'il y ait un minimum de cinq administrateurs issus de la production au CA de la Chambre :
  - a) 2 représentants de l'industrie de l'horticulture ornementale (issus de la production et des services).

[29] La nomination des administrateurs délégués des associations accréditées et des organisations sera ratifiée par les délégués lors de l'assemblée générale annuelle de la Chambre.

[30] Les administrateurs seront nommés pour un mandat de deux ans. En cas de démission en cours de mandat, le CA pourra nommer un remplaçant provenant du même groupe. Le mandat de ce dernier prendra fin à la prochaine assemblée générale annuelle. La responsabilité du CA sera d'assurer une saine gestion financière de la Chambre et d'administrer celle-ci en lien avec les orientations et les priorités de promotion collective qui seront identifiées par les délégués de l'assemblée générale annuelle.

[31] La Régie note que la gouvernance proposée pour la Chambre repose sur une composition équilibrée du CA, ce qui assure la représentativité des divers segments de la filière horticole ornementale : production, services, commercialisation et expertise sectorielle.

[32] La Régie estime que la composition du CA de la Chambre respecte l'exigence établie au premier alinéa de l'article 139 de la Loi, qui prévoit que :

139. Le conseil d'administration d'une chambre est composé d'au moins un administrateur représentant chaque membre qui la constitue.

Le ministre peut nommer une personne pour représenter les intérêts des consommateurs et déléguer un observateur aux délibérations du conseil d'administration de la chambre.

#### Le budget de la Chambre

[33] La Régie retient que le budget de fonctionnement de la Chambre prévoit qu'un minimum de 75 % de ses dépenses sera consacré au financement des activités de promotion, de recherche et d'innovation, alors que les frais administratifs prévus représentent environ 25 % des revenus.

[34] Il est prévu que la Chambre embauche un secrétaire général qui agira à titre de ressource principale pour la Chambre.

---

<sup>4</sup> Dans l'éventualité où cette CCD ne serait pas autorisée par la Régie au moment de la création du CA de la Chambre, il s'agira d'un représentant des PSQ.

[35] Les opérations courantes de la Chambre – incluant notamment les activités de promotion collective, la gestion des projets ainsi que le salaire du secrétaire général – seront financées par les contributions obligatoires versées par les personnes visées au sein des membres accrédités, soit l'AQPP et l'ASHOQ. La structure de financement de la Chambre prévoit que les membres accrédités contribueront l'équivalent d'un montant annuel indexé de 325 \$ par entreprise :

- a) Pour l'AQPP, un prélèvement annuel fixe de 325 \$ sur le montant versé par la Financière agricole du Québec (la FADQ) dans le cadre du programme Agri-Québec sera exigible en fonction des ventes admissibles de produits en pépinière. Ce mode de financement nécessite toutefois la conclusion d'une entente avec la FADQ, puisque la contribution serait retenue directement à même les paiements des programmes de sécurité du revenu agricole. En attendant la conclusion d'une telle entente, des factures seront émises à l'ensemble des entreprises visées. Par ailleurs, des réflexions sont toujours en cours concernant la contribution financière des entreprises déclarant moins de 100 000 \$ de ventes annuelles.
- b) Pour l'ASHOQ, il est prévu que l'association émette annuellement une facture à toutes les entreprises d'entretien d'espaces verts détenant un permis « C4 ».

[36] La Régie comprend qu'un projet de règlement encadrant les contributions sera élaboré une fois que la création de la Chambre sera autorisée.

#### **- Opportunité de la Chambre**

[37] Les demandeurs ont mené de nombreuses activités de concertation et d'analyse et ont maintenu leurs efforts au cours des quinze dernières années afin de pouvoir présenter le projet de création de la Chambre.

[38] Lors de la séance publique, plusieurs intervenants ont exprimé leur appui à la création de la Chambre.

[39] La création de la Chambre permettra de favoriser le partage d'informations et de compétences au sein de la filière, de mutualiser les ressources afin d'atteindre des objectifs communs et de renforcer la concertation et la collaboration entre les parties prenantes.

[40] La Régie souligne que le sérieux de la démarche, la crédibilité des organisations promotrices et la solidité du modèle proposé créent les conditions idéales pour faire de cette Chambre un véritable moteur de développement et de rayonnement pour l'ensemble de la filière.

[41] L'article 141 de la Loi permet à la Régie d'autoriser la formation d'une chambre et de déterminer le moment où celle-ci entre en vigueur :

141. Si elle reçoit la demande et autorise la formation d'une chambre, la Régie fait publier un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale. La chambre est constituée dès la date de cette publication ou à toute date ultérieure que la Régie détermine.

[42] Pour tous les motifs exposés ci-dessus dans la présente décision, la Régie juge opportun d'autoriser la formation de la Chambre. La Régie considère que les travaux prévus par la

Chambre répondent aux attentes de la Loi et qu'ils favoriseront le développement et la compétitivité des productions visées en misant sur la promotion.

## **CONCLUSION**

### **POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[43] **ACCUEILLE** la demande de l'Association québécoise des producteurs en pépinière et de l'Association des services en horticulture ornementale du Québec;

[44] **AUTORISE** la formation de la Chambre de coordination et de développement en horticulture ornementale aux fins de réalisation des activités prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 136 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*;

[45] **DÉTERMINE** que la Chambre de coordination et de développement en horticulture ornementale sera constituée au moment de la publication de l'avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

---

(s) Judith Lupien

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Sarah Breton

M<sup>e</sup> Charlotte Bourget-Rousseau et M<sup>e</sup> Justine Perron, UPA Avocats  
Pour l'Association québécoise des producteurs en pépinière et l'Association des services en horticulture ornementale du Québec

M<sup>me</sup> Nathalie Deschênes  
Pour Québec Vert et la Table filière de l'horticulture ornementale du Québec

M. Alain Brodeur  
Pour Pépinière du Jaseur inc.

Séance publique tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par moyen technologique Zoom et diffusée sur YouTube.